

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

Du 11 PLEUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Lundi 30 JANVIER 1797, vieux style.)

(DIGNUM VERUM QUID VITAT?)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, 17 décembre.

Relevé des votes pour un président et un vice-président des Etats-Unis.

New-Hampshire.	Adams, 6. Pinckney, 6.
Massachusetts.	Adams, 16. Pinckney, 13. S. Johnson, 2. O. Elsworth, 1.
Rhodes-Island.	Adams, 4. O. Elsworth, 4.
Connecticut.	Adams, 9. Pinckney, 4. Jay, 5.
Vermont.	Adams, 4.
New-Yorck.	Adams, 12. Pinckney, 12.
New-Jersey.	Adams, 7. Pinckney, 7.
Pensylvanie.	Adams, 1. Pinckney, 2. Jefferson, 14. Burr, 13.
Delavarré.	Adams, 3. Pinckney, 3.
Maryland.	Adams, 7. Pinckney, 4. Jefferson, 4. Burr, 3. P. Henri, 2.
Virginie.	Adams, 1. Pinckney, 1. Jefferson, 20. Burr, 1. S. Adams, 15. Clinton, 3. Washington, 1.
Caroline septentrionale.	Adams, 1. Pinckney, 1. Jefferson, 12. Burr, 6. Washington, 1.

TOTAL. . . . Adams, 71. Pinckney, 53. Jefferson, 49. Burr, 23. S. Adams, 15. P. Henri, 2. Jay, 5. Clinton, 3. Washington, 2. S. Johnson, 2. O. Elsworth, 5.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 10 pluviôse.

Ne voir dans l'atrocité dont M. Poncelet a été la victime, qu'un de ces traits dignes de figurer dans l'histoire des tyrans les plus odieux, ce seroit l'envisager superficiellement. Depuis long-tems, il n'est que trop manifeste, pour ceux qui observent, que l'on cherche à exaspérer les esprits, à aigrir les passions, à soulever les ressentimens, à provoquer la guerre civile. Ce que les ambitieux craignent le plus en ce moment, c'est le calme; ce qu'ils désirent, c'est un coup de main, c'est un autre 13 vendémiaire; leurs agens subalternes, leurs esclaves, se présentent dans les lieux publics avec un air insultant, et même avec des insultes. Le mot d'incroyable a succédé à ceux de muscadin, de jeunesse dorée, etc. et circule déjà parmi les soldats que l'on irrite sourdement contre les citoyens. On veut, en un

mot, entraîner les hommes honnêtes dans de fausses mesures, en excitant leur indignation, en les tourmentant, en les vexant de toutes les manières, en les provoquant par des dénominations insultantes, en poussant le pouvoir jusqu'à la tyrannie, et la tyrannie jusqu'à l'assassinat; en les réduisant à craindre pour eux ce que déjà l'on a exercé sur un des leurs, en ne leur laissant plus d'asyle contre les monstruosités du despotisme que dans un mouvement violent et forcé, en leur montrant, dans les caprices de ceux qui gouvernent, tous les déshonneurs qui les attendent, toutes les infamies qui les menacent, l'incertitude de leur sort, la perte même de leur vie. Tels sont les desseins, telle est la politique de ceux qui veulent faire, de l'époque des assemblées primaires, une époque de sang et de meurtre, pour se perpétuer encore parmi des ruines et des cadavres.

L'affaire de M. Poncelet est un signal donné; c'est une véritable déclaration de guerre; c'est un tison de discorde jetté parmi toutes les passions prêtes à s'enflammer. Mais l'indignation n'invoquera que les loix; les voies légales seront seules suivies. C'est devant les tribunaux que sera jugée cette importante affaire, que, dans d'autres tems, peut-être, un coup de poignard auroit terminé. La seule vengeance des hommes honnêtes, sera de poursuivre avec activité les assassins. Nous espérons que tous ceux qui peuvent avoir des renseignemens, s'empresseront de les fournir; nous les en sommons; et nous invitons tous les écrivains à leur faire la même sommation.

Si l'effroi qu'inspire la tyrannie qui se dévoile enfin, pouvoit retenir quelques personnes, nous les prions de nous faire passer tout ce qui doit éclairer la justice. Nous leur répondons du secret et de notre fidélité à remplir leurs intentions.

Les pièces seront envoyées directement ou à la victime, ou au magistrat dépositaire du glaive des loix.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 pluviôse.

Dumolard, au nom d'une commission spéciale: Tous les yeux sont, en ce moment, fixés sur la haute cour de justice, le but de sa convocation, le jugement à intervenir, les juges, les témoins appelés extraordinairement, tout attire sur elle l'attention publique. On a eu quelque sujet de s'étonner des lenteurs qu'ont éprouvées ses opérations, mais le dévouement infatigable des magistrats qui la composent, a surmonté presque tous les obstacles.

Il reste cependant quelques entraves à lever encore ; Dumolard présente les moyens d'y parvenir, et le projet de résolution qu'il propose à cet effet, est adopté avec urgence ; en voici les dispositions :

1. Il sera adjoint aux 5 juges de la haute-cour de justice 2 juges suppléans.

2. A cet effet le tribunal de cassation, dans les 24 heures de la publication de la présente, tirera au sort dix de ses membres en séance publique, et nommera dans la même séance, au scrutin, deux des membres tirés au sort pour remplir les fonctions de juges suppléans.

3. Les suppléans n'auront voix délibérative qu'au cas où, dans le cours des débats, un des juges sera, par empêchement légitime, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Dumolard annonce qu'il a un second projet à présenter ; mais que comme il s'agit d'une disposition de fonds pour les frais de voyage des témoins qui sont appelés à la haute-cour, il en demande le renvoi à la commission des dépenses, pour, après cette communication, être soumis au conseil.

Le renvoi est prononcé.

Daunou annonce que la commission chargée de présenter un projet sur les délits de la presse, a reçu de Chassey un travail qu'il importe de méditer, et il demande en conséquence que Chassey soit adjoint à la commission. Adopté.

Chassey, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution qui a pour objet de fixer le mode de remboursement des arrérages des rentes et capitaux dus avant l'émission du papier-monnoie. En voici les bases.

I. L'époque où le papier-monnoie a eu cours forcé, est provisoirement fixée au premier juillet 1790, et celle à laquelle il a cessé d'avoir cours forcé, est provisoirement fixée au 29 messidor, an 4.

II. En conséquence, les arrérages de rentes et capitaux dus avant le premier juillet 1790, et ceux échus depuis le 29 messidor, an 4, pourront être exigibles sur-le-champ en numéraire.

Plusieurs membres réclament l'impression et l'ajournement de ce projet. — Adopté.

Duchâtel (de la Gironde) reproduit à la discussion le projet qui a pour objet de modérer les droits d'enregistrement des transferts et autres mutations des inscriptions sur le grand-livre.

Befroy reconnoît la justice du projet ; mais il craint qu'il n'en résulte aussi de graves inconvénients, et il demande qu'avant de rien statuer, le conseil renvoie à la commission des finances les deux questions suivantes.

1^o. Ne seroit-il pas utile d'affranchir provisoirement de tout droit de transfert, les inscriptions sur le grand-livre ?

2^o. Si le droit est maintenu, ne convient-il pas de le rendre fixe, et non pas proportionnel ?

Le renvoi mis aux voix est prononcé.

Befroy reproduit à la discussion le projet de résolution concernant les déchéances prononcées par les lois relatives au paiement des domaines nationaux, aliénés en exécution de celles des 28 ventose et 6 floréal an 4.

En déchéance, dit-il, devient une injustice réelle envers des acquéreurs de bonne foi qui se sont liés par

(2)

leurs acquisitions au maintien de la constitution actuelle. S'ils sont déchus, ils reçoivent pour 20 francs, qu'ils ont réellement donnés, ce qui ne vaut que 24 sous ; cette déchéance remettrait dans la circulation un papier qui mine le trésor public, et qu'il est tems de brûler, conformément au vœu des lois antérieures.

Elle forceroit le trésor public à des restitutions en numéraire pour le premier sixième et les à-comptes délivrés sur le second ; et le priveroit de la rentrée des autres sixièmes ; ce qui pourroit nuire infiniment au service de la guerre, en empêchant l'exécution de la loi du 16 nivose.

Elle est impolitique ; car elle aliène la confiance et l'amour de ceux qui se sont le plus fortement liés à la révolution par l'achat des domaines de ses ennemis.

La revente à l'enchère peut ne pas rendre à l'acquéreur tout ce qu'il a payé ; mais par elle il tirera de la chose tout ce qu'elle vaut actuellement ; et le gouvernement ne sera point la cause de la perte, s'il y en a.

Par la revente à l'enchère, les mandats consignés ne rentrent pas en circulation, ils sont livrés aux flammes. Le trésor public ne se dégarnit point des sommes versées en numéraire sur le quatrième quart, et il ne sera point privé de la rentrée des autres.

Tels sont les motifs d'après lesquels votre commission des finances s'est déterminée à vous présenter son projet de résolution.

Il en donne lecture, et le conseil l'adopte en ces termes :

Art. I. Ceux qui, à l'époque de la publication de la présente, n'auront pas satisfait entièrement au paiement des sommes échues sur les deux premiers sixièmes du dernier quart, mais qui n'auront pas retiré leurs consignations, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, si, dans le délai de 20 jours après cette publication, ils ont acquitté la totalité des termes échus.

II. En cas de non-paiement dans le délai fixé par l'article précédent, les biens seront, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près de l'administration centrale du département, revendus à l'enchère dans les formes prescrites par la loi du 16 brumaire, sur les dépenses extraordinaires de l'an V, et aux conditions établies dans l'article suivant.

III. La mise à l'enchère aura lieu sur le montant de ce dont l'acquéreur reste redevable, et aux charges et conditions déterminées par l'article XI de la résolution du 5 pluviôse présent mois.

IV. Les soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue par autorité supérieure, et qui n'ont point retiré leurs consignations, seront, en cas de décisions favorables sur leurs réclamations, admis dans les vingt jours de la notification qui leur en sera faite à la requête du commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration centrale, à payer tous leurs termes échus, sans qu'on puisse leur opposer la déchéance.

V. Les soumissionnaires d'objets dont les estimations n'ont pu être faites, et dont les consignations ne s'élevaient pas à la totalité des termes échus, seront, dans les vingt jours de la clôture du procès-verbal d'estimation, admis à compléter le paiement de ces termes.

Ozun obtient la parole pour une motion d'ordre. Il viens, dit-il, appeler votre sollicitude sur les troubles qui ont ensanglanté la commune de Toulouse le premier

tion actuelle
francs, qu'il
que 24 sous
ation un papier
ms de brûler
es.
titutions en nu
à-comptes de
la rentrée des
infirmement an
cution de la lo

la confiance
ment liés à la
s ennemis.
ndre à l'acquie
il tirera de sa
et le gouverne
s'il y en a.
s consignés m
s aux flammes
sommes versée
il ne sera point

votre commis-
présenter son

l'adopte en ce

ublication de la
ent au paiement
ers sixièmes de
iré leurs con-
u'ils ont encou
te publication
is.
délai fixé par
la diligence de
de l'annuistres
s à l'enchère
brumaire, se
, et aux con

r le montant
aux charges
de la résolutio

nt la vente de
qui n'ont point
s de décisions
, dans les ving
ite à la requête
près de l'achè
mes échus, sau

les estimations
ations ne s'élè
seront, dans
rbal d'estimati
es termes.
on d'ordre.
sur les trouble
use le premit

pluviose. Je ne rechercherai point les causes des mouve-
mens qui ont éclaté, cette tâche est celle du gouver-
nement; mais s'il est permis de les rapprocher des cir-
constances actuelles, on ne peut guères se dissimuler
qu'ils ne tiennent aux troubles qui devoient se mani-
fester à Paris le même jour, et que la police a heureu-
sement prévenus. On reconnoitra qu'ils ont été fomentés
par la même main qui tramait ici la conspiration du 21
Mars, lorsqu'à la même époque Toulouse devenoit le
théâtre des agitations convulsives de l'anarchie. Mais la
scène qui vient de s'y passer est plus désastreuse encore
que celles qui l'ont précédée; des coups de fusil ont été
tirés, une foule de personnes ont été ou tuées ou bles-
sées; plus de six cents familles ont abandonné la ville,
et le représentant Mazade a été attaqué jusques dans les
bras d'un de ses collègues; la terreur a été un moment
générale; l'excès du crime a seul ranimé le courage des
citoyens; ils sont aujourd'hui réunis, et sont fortement
résolus à opposer toute leur énergie à l'audace des assassins;
et cet exemple sans doute sera imité dans toute la
république. Cependant il importe que vous connoissiez
les mesures que le gouvernement a prises pour assurer
la tranquillité dans cette commune; et je demande qu'il
soit à cet effet adressé un message au directoire.
Plusieurs voix : L'ordre du jour.
Pères (de la Haute-Garonne) demande la parole. Il
se fait du bruit, des interruptions s'élèvent. Pères ins-
iste pour avoir la parole; elle lui est accordée.
La commune de Toulouse, dit-il, vient d'être le
théâtre de quelques agitations; il étoit naturel que ceux
qui si vivement ont provoqué la cassation de la municipa-
lité, cherchassent à se venger de l'ordre du jour par
lequel vous avez dérangé leurs projets. (Bruit.) Ce sont
les royalistes et les contre-révolutionnaires. . . . (Mur-
mures, interruptions violentes.) Oui, un prêtre réfrac-
taire étoit mort. (Bruit.) Eh bien! les mécontents, ceux
qui vouloient troubler l'ordre, ont profité de cette oc-
casion pour exciter le fanatisme. On a revêtu le prêtre
mort de ses anciens habits de cordelier; on les a coupés,
et on en a distribué les morceaux à tous les citoyens,
en leur disant que c'étoient les reliques d'un martyr de
la révolution. On avoit aussi placé le cadavre sur un lit
de parade, on se proposoit de le porter en pompe dans
les rues; la municipalité s'y opposa; alors on s'est or-
ganisé en assemblées clandestines; on a parlé aux arti-
sans, aux laboureurs; on a tenté tous les moyens de
séduction, on leur a dit : Craignez-vous de perdre vos
journées? il y a bourse ouverte, et vous serez payés.
Au surplus, on vous a annoncé que ces scènes sanglan-
tes avoient eu lieu au spectacle : c'est toujours la même
faction qui cherche à susciter le trouble : elle y a réussi
en faisant jouer une pièce qui ne plaisoit point à l'autre
parti; car il y en a deux, et je ne suis attaché ni à
l'un ni à l'autre. (On rit) Voici du reste le procès-ver-
bal de ce qui s'est passé à la représentation de Paul et
Virginie.
Pères en donne lecture : on y voit que les applaudisse-
mens donnés par les uns à l'actrice qui jouoit le rôle de Vir-
ginie, ont excité les sifflets des autres; quede là, troubles,
agitations, rixes à la suite desquelles la municipalité a
envoyé la force armée pour ramener le calme. Le pro-
cès-verbal est daté du 30 nivose.
Pères y joint une déclaration d'un représentant du

peuple qui se trouvoit à Toulouse avec son collègue Ma-
zade : il y atteste qu'une foule considérable précédée de
tambours et de musique, s'est présentée à la porte de la
maison qu'il habite; mais qu'ayant annoncé aux citoyens
son caractère, tous lui ont témoigné respect, considé-
ration, et se sont retirés sans lui faire la moindre in-
sulte.
Il faut ajouter, poursuit l'orateur, que les patriotes
s'étoient réunis pour célébrer le 21 janvier; mais qu'ils
furent accueillis par des pierres. Vous voyez que depuis
que le conseil n'a pas cru devoir casser la municipalité,
il y a un parti qui forme une coalition formidable. On
s'assemble dans différens quartiers; ces conciliabules ont
des présidens et des secrétaires; ce sont là les foyers du
trouble. La municipalité a fait son devoir; ainsi nous
ne craignons pas le rapport du directoire, et j'appuie le
message qui vous a été proposé.
Aux voix, s'écrient une foule de membres, aux voix
le message.
Mailhe se présente à la tribune; des cris s'élèvent,
le trouble éclate : c'est pour des faits que je demande la
parole, s'écrie Mailhe, (bruit, interruption.) Quand
il s'agit d'assassins, continue-t-il. . . à ces mots l'agi-
tation s'accroît, elle se prolonge, une foule de membres
se lèvent de leurs places. Duplantier somme le prési-
dent de maintenir la parole à Mailhe. Je demande,
dit-il, si la parole devient ici un privilège? nouvelle
agitation). Je demande, reprend Duplantier, la parole
contre le président. . .
Le bruit recommence, de violentes réclamations s'é-
lèvent; des voix s'écrient au milieu du bruit : Aux voix
le message proposé.
Le président demande à être entendu : J'avois, dit-il,
fait un ordre de parole; j'avois appelé Mailhe à la
tribune; on demande la parole contre moi, je l'accorde.
L'ordre du jour, s'écrient plusieurs membres; aux
voix le message.
L'envoi d'un message au directoire, à l'effet de con-
noître les mesures qu'il a prises pour assurer la tran-
quillité de Toulouse, est alors mis aux voix et adopté.
Mailhe reparoit à la tribune; de nouveaux troubles
se manifestent : L'ordre du jour, s'écrient plusieurs
voix.
Le président : Plusieurs orateurs demandent la parole
pour des faits. . .
L'ordre du jour, reprennent les mêmes voix.
Mailhe : Je demande l'exécution du réglemeat : on
ne peut me refuser la parole pour des faits. . .
De vives interruptions éclatent de nouveau, l'agi-
tation s'accroît, le désordre se prolonge, et l'assemblée
reste au milieu du trouble, sans délibérer.
Pères (de la Haute-Garonne) reparoit à la tribune :
Je ne m'oppose point, dit-il, à ce que Mailhe soit
entendu. . .
Plusieurs voix : L'ordre du jour.
D'autres membres : Président, consultez l'assemblée.
Mailhe : Les faits ont été altérés; je crois devoir les
rétablir : il y a long-tems qu'elle est connue, et il faut
espérer qu'elle sera bientôt usée cette tactique avec la-
quelle on cherche à sauver les assassins. . .
L'ordre du jour, s'écrient de nouveau quelques
membres; d'autres s'y opposent avec force; le trouble
renaît et se prolonge.

Pastoret à la tribune : Je demande la parole sur la manière de présenter la question ; quand deux députés du même département , de la même commune ont des faits différens à présenter , un seul doit-il être entendu ?

Plusieurs voix : l'ordre du jour.

Noailles : Je demande que le règlement soit lu.

Un secrétaire en donne lecture : Si quelque membre , y est-il dit , demande à contredire les faits exposés par un orateur , il sera entendu immédiatement après.

Plusieurs membres : Voilà la règle tracée , nous devons la suivre.

La parole est en conséquence accordée à Mailhe : C'est sur des faits , dit-il , que je vais parler ; on vous a d'abord entretenu du nombreux cortège qui avoit entouré l'enterrement d'un prêtre , et on l'a embelli de tout ce qui pouvoit lui donner un ton révolutionnaire. Eh bien ! cette scène n'étoit que le renouvellement de celle des drapeaux blancs. (Interruption) On vous a donné lecture du procès-verbal de l'administration municipale : à ce sujet , il faut que le corps législatif , que la France entière sache que les assassins sont sortis de la salle même de la municipalité. (Quelques voix : Citez des faits.) Ce sont des faits que j'avance , et ils sont propres à éclairer le conseil. On vous a dit que la municipalité avoit fait marcher la force armée ; eh bien ! il faut que vous sachiez que la force armée à Toulouse a été choisie parmi les brigands. (mouvement) On vous a dit qu'après cette démarche , tout étoit rentré dans l'ordre ; eh bien ! les assassinats se sont prolongés pendant trois jours. On vous a dit que des réunions s'étoient organisées : Savez-vous pourquoi ? C'est qu'à Toulouse les citoyens sont bien résolus de se rendre aux prochaines assemblées pour ne plus laisser maîtriser les choix par la minorité du crime.

Dans tout ce qu'on a avancé il n'y a de vrai que l'infâme coalition des exclusifs. Vadier , le fils du tigre Vadier , ce fils aussi scélérat que son père , est à la tête de tous les mouvemens , et ne voyez-vous pas que ces faits correspondent à l'époque où des troubles devoient éclater à Paris ? Je suis instruit que les assassins recrutent les bandes de brigands de Lyon et de Marseille. Toutes ces circonstances se lient aux complots que vient de jouer ici un ministre aussi odieux aux brigands que cher aux bons citoyens. Ne voudriez-vous donc pas voir qu'on cherche à vous précipiter dans l'abyme ? je veux aussi qu'on poursuive le royalisme quand il se montre ; mais je ne veux pas que pour sauver les assassins , on jette une couleur de royalisme sur les assassinés.

Lecoindre : Les faits que vient d'avancer le préopinant , sont de la plus haute importance : il peut en avoir cité d'aussi graves sans en avoir les preuves ; je demande que leur exposé soit joint au message qui sera adressé au directoire , et qu'il soit accompagné des pièces justificatives (Murmures.)

Jard-Pauvilliers : Je n'ai rien entendu de plus contraire à la constitution , à la liberté des opinions de chaque représentant du peuple , que la proposition qui vient de

vous être faite. (Bruit.) Quoi ! pouvez-vous concevoir qu'il existe une représentation nationale , lorsqu'il sera permis à un membre de vous présenter le tableau des faits à sa connoissance , sans en produire aussi les pièces justificatives ? (Bruit) Oui , je désire que les faits qui vous ont été exposés , soient transmis au gouvernement , pour assurer la punition des coupables ; en voyant les uns attribuer le crime aux royalistes , les autres aux anarchistes , il sembleroit qu'on veut nous diviser les uns les partisans du royalisme , les autres les auteurs de l'anarchie. Non , nous n'appartenons à aucun parti , nous n'appartenons qu'à la république , nous sommes tous républicains. (Oui , oui.)

Je reviens à l'objet de la discussion ; les faits qui vous ont été présentés peuvent éclairer le gouvernement sous ce point de vue , rien que d'utile à ce qu'ils soient joints au message ; mais je ne pense pas que vous puissiez exiger l'apport des pièces justificatives. (Plusieurs voix : Non , non.)

Aux voix , s'écrie-t-on alors de toutes parts , et le conseil consulté arrête que les faits exposés par Mailhe seront joints au message qui doit être adressé au directoire , à l'effet de connoître les mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité de Toulouse.

Bornes réclame la parole pour un article additionnel. Les mouvemens qui vous ont été dénoncés , dit-il , ne sont pas les seuls qui aient éclaté au même moment ; ils se sont aussi manifestés dans plusieurs parties de la république. Si vous voulez en connoître le but et la cause , il faut connoître ce qui s'est passé par-tout. Je vous citerai particulièrement un fait qui s'est passé dans mon département. On vouloit y fomenter des troubles : quel moyen a-t-on pris ? On a publié que des contre-révolutionnaires recrutoient au nom du ciel et du roi ; la force armée s'est mise en mouvement ; les brigands qu'on avoit apostés pour faire ce fantôme de royalisme , ont été saisis et l'on a reconnu que c'étoient des échappés de galère.

Il est tems enfin que le voile derrière lequel se cachent les machinateurs odieux de ces complots , soit levé en entier ; et je demande que par le même message que vous avez arrêté , le directoire soit invité à vous instruire de tout ce qui s'est passé dans les diverses parties de la république.

Cette proposition est appuyée : elle est mise aux voix et adoptée , et la séance se lève.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10.

Le rapporteur d'une commission , Mollevant , fait approuver une résolution , en date du 7 pluviôse , qui adjoint six directeurs de jurys aux huit directeurs de jury d'accusation de Paris , créés par la loi du 3 brumaire.

La discussion est reprise sur la résolution du 23 brumaire , concernant les successions.

Le conseil , après avoir entendu plusieurs orateurs , prononce un nouvel ajournement.

J. H. A. POUJADE-L.